

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251014-132



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation de la circulation, du stationnement et des mesures de sécurité pour la foire de la Saint Martin.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28

Considérant que cette manifestation commerciale, qui est doublée de la Vogue annuelle, provoque une animation exceptionnelle de la Ville,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

Considérant la déclinaison du plan Vigipirate,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement

Le samedi 8 novembre 2025, entre 06h00 et 21h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits :

-sur la rue des écoles dans sa portion comprise entre la Grande Rue et le passage piétonnier situé entre le N°78 et le N°128,

-sur les places de stationnement de la Place Jean Moulin,

-sur la Place Jean Moulin.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules seront susceptibles d'être mis en fourrière.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Les véhicules des exposants à la foire seront autorisés à circuler sur ces rues pendant les périodes de déballage (06h00-08h00) et de remballage (18h00-19h00).

Le samedi 8 novembre 2025, entre 06h00 et 21h00, la circulation des véhicules se fera dans les deux sens de circulation sur la rue des Ecoles dans la portion comprise entre le N° 128 et l'intersection avec la rue Jacques Dumesnil.

ARTICLE 2 : Mesures de sécurités

Par mesure de sécurité la vente ou la cession à quelque titre que ce soit de pistolets à bille (type Airsoft...) ou d'arme factice (type taser, révolver...), sera interdite sur la foire. Le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques sont interdits.

Toutes dispositions pourront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités.

Toutes mesures que la Police Municipale estimera utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté. L'arrêté municipal N° PM 2008-111 du 14 mai 2008 réglementant la foire de la Saint Martin est suspendu.

La foire pourra être suspendue ou annulée, à tout moment sur décision du Maire, d'un Adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Police de la Foire

La foire se tient uniquement sur la Place Jean Moulin et la Rue des Ecoles tels que défini à l'article 1. Seuls les commerçants disposant d'un laissez-passer valide seront autorisés à pénétrer sur la foire. Un contrôle du laissez-passer pourra être effectué par les agents de sécurité, la Police Municipale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique ou la Gendarmerie.

Le jour de la foire :

-Par mesure de sécurité il n'y aura pas de rappel (distribution des emplacements vides).

-Les périodes de déballage sont définies de 06h00 à 08h00 et de remballage de 18h00 à 19h00. La période de vente sera autorisée entre 08h00 et 18h00.

-La rue des Ecoles et la Place Jean Moulin devront être rendues en état de propreté à 19h00, chaque exposant devra enlever les déchets, détritrus et emballages perdus de la vente.

-Le titulaire ne pourra exiger ni remboursement, ni dédommagement en cas de défection, de refus de l'emplacement attribué, ou de force majeure. L'emplacement ne pourra pas être cédé, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou payant à un tiers. Seul le placier ou l' élu le représentant peut disposer de l'emplacement en cas de défection du titulaire. Tout commerçant occupant un emplacement en dehors des zones autorisées ou celui d'un titulaire, sans autorisation, se verra opposer les articles du code pénal qui permettent la saisie et la confiscation de la marchandise.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à

* Monsieur le Contrôleur Général commandant le SDIS de l'Ain,

* Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,

* Monsieur le Chef de la Police Municipale de Miribel,

* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 14/10/2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



